



CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/MYPOW/
2
10 janvier 2003

FRANÇAIS
ORIGINAL:
ANGLAIS

RÉUNION INTERSESSIONS À COMPOSITION NON
LIMITÉE SUR LE PROGRAMME DE TRAVAIL
PLURIANNUEL DE LA CONFÉRENCE DES
PARTIES JUSQU'EN 2010

Montréal, 17 - 20 mars 2003

Point 3 de l'ordre du jour provisoire*

ANALYSE DES RÉSULTATS DU SOMMET MONDIAL POUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE EN RELATION AVEC LE PROCESSUS DE LA CONVENTION

Note du Secrétaire exécutif

I. INTRODUCTION

1. Au paragraphe 6 de la décision VI/21, adoptée lors de sa sixième réunion, la Conférence des Parties avait prié le Président de la Conférence des Parties, en étroite coopération avec le Bureau et le Secrétaire exécutif, de procéder à l'analyse des résultats du Sommet mondial pour le développement durable (SMDD) en relation avec le processus de la Convention et d'en faire rapport à la septième réunion de la Conférence des Parties. Lors de sa réunion, tenue à Montréal le 23 septembre 2002, le Bureau avait décidé que, compte tenu de l'importance de cette question aussi bien pour le Plan stratégique de la Convention que pour le Programme de travail pluriannuel, un point consacré aux résultats du Sommet mondial soit inclus dans l'ordre du jour de la Réunion spéciale intersessions sur le programme de travail pluriannuel de la Conférence des Parties jusqu'en 2010.

2. Le Sommet mondial pour le développement durable s'est tenu à Johannesburg du 26 août au 4 septembre 2002. Le Sommet a reconnu que la biodiversité joue un rôle central dans le développement durable en général, et la lutte contre la pauvreté. La biodiversité figure parmi les cinq domaines clés d'intervention retenus par l'Initiative « WEHAB » du Secrétaire général de l'Organisation des nations unies, à côté de l'eau, l'énergie, la santé et l'agriculture. En outre, le Sommet a affirmé que la Convention sur la diversité biologique est un instrument clé pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et le partage juste et équitable des bénéfices issus de l'utilisation des ressources génétiques,

* UNEP/CBD/MYPOW/1.

/...

comme il a souligné la nécessité de ressources financières et techniques nouvelles et supplémentaires pour en faciliter la mise en œuvre effective.

3. Le Sommet a adopté un Plan d'action et la Déclaration de Johannesburg sur le Développement durable. 1/ En outre, les initiatives et partenariats non négociés (Résultats de Type 2) constituaient un élément important des résultats du Sommet mondial. Dans le domaine de la biodiversité, l'Organisation des nations unies a reçu 32 initiatives de partenariat d'un montant total de 100 millions de \$US en ressources. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a annoncé quelques 53 millions de \$US destinés aux forêts pour la période 2002-2005. Autres exemples d'initiatives de partenariat: le programme BIOTRADE pour les régions andines (CNUCED); le Partenariat d'Asie du sud-est sur l'accès et le partage des avantages (Centre régional asiatique pour la conservation de la biodiversité); Promotion du développement durable dans le Bassin du lac Victoria (Communauté d'Afrique de l'Est et Gouvernement suédois); Partenariat international pour le développement durable des régions montagneuses (FAO/PNUD); l'Initiative Equator (CNUCED); Récifs coralliens et pêche (Australie); et l'Initiative de coopération sur les espèces exotiques envahissantes dans les îles (UICN et Nouvelle-Zélande).

4. Le Sommet mondial a également organisé des tables rondes sur les documents-cadres de l'Initiative WEHAB du Secrétaire général de l'Organisation des nations unies. La préparation des cadres de mise en œuvre pour chaque domaine WEHAB et les discussions tenues au Sommet visaient à faciliter l'action de suivi et d'application après Johannesburg. S'inspirant des cadres intergouvernementaux, l'Initiative WEHAB apporte une structure pour des partenariats dans les cinq domaines clés et pourrait, à cet égard, servir de cadre pour l'action de référenciation et le contrôle du suivi du Sommet mondial. En effet, il a été réitéré, lors du Sommet, que ces cadres entreront dans la mise en œuvre des résultats du Sommet mondial. Le Sommet avait invité le Secrétaire général de l'ONU à entamer des consultations avec tous les gouvernements et parties compétentes intéressés afin de traduire ces cadres en actions concrètes, par le biais d'un processus axé sur l'action, et coordonner avec les agences de l'Organisation des nations unies pour en garantir l'application effective.

5. Le Secrétaire exécutif a établi cette note afin d'assister la Réunion spéciale intersessions sur le programme de travail pluriannuel de la Conférence des Parties jusqu'en 2010 dans son examen des résultats du Sommet en relation avec la Convention sur la diversité biologique.

II. LA BIODIVERSITÉ DANS LE PLAN D'ACTION DU SOMMET MONDIAL

A. Exposé général

6. Le Plan d'action du Sommet mondial pour le développement durable comprend des éléments importants des décisions prises à la sixième réunion de la Conférence des Parties en ce qui concerne la biodiversité. Ceci est dû, en partie, au fait que la sixième réunion de la Conférence des Parties avait lancé un message clair au Sommet mondial, et qui a été transmis à la quatrième réunion de la Conférence préparatoire et au Sommet mondial lui-même. Le message se trouve dans la Déclaration ministérielle de La Haye adoptée à l'occasion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique ainsi que dans la décision VI/21 intitulée "Annexe à la Déclaration ministérielle de La Haye adoptée à l'occasion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique." Comme la plupart des éléments du Plan reprennent les décisions pertinentes de la sixième réunion de la Conférence des Parties, les activités programmées au titre de la Convention constituent des éléments importants du suivi du

1/ Voir Organisation des nations unies, *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg, Afrique du Sud, 26 août - 4 septembre 2002*, (A/CONF.199/20), Organisation des nations unies, New York, 2002, annexe de la Résolution 2 et annexe de la Résolution 1.

Sommet mondial. Dans divers exemples, cependant, il sera nécessaire d'aller au-delà des activités programmées. Parties, Gouvernements et organisations internationales, notamment, doivent élaborer et mettre en œuvre des initiatives de partenariat dans les domaines clés.

7. Le Sommet mondial a également renforcé certaines des décisions de la Conférence des Parties, notamment en ce qui concerne les ressources financières, le renforcement des capacités, la coopération scientifique et technique et la création de synergies et le soutien mutuel avec d'autres accords internationaux, en particulier les accords à caractère commercial.

8. Les trois objectifs de la Convention ont été tous traités d'une manière équilibrée. Il y a des paragraphes importants qui traitent de la conservation et de la diversité biologique et de l'utilisation durable de ses éléments constitutifs, ainsi que du partage juste et équitable des avantages issus de l'utilisation des ressources génétiques.

9. Le tableau joint, en annexe à la présente note, fournit une analyse des résultats du Sommet mondial en relation avec les décisions pertinentes de la Conférence des Parties ainsi qu'une liste suggérant des activités de suivi.

B. Nouvelles problématiques

Négociation d'un régime international

10. Le Sommet mondial a dégagé un résultat qui n'a pas été étudié par la sixième réunion de la Conférence des Parties; ce résultat figure au paragraphe 44(o) du Plan d'action qui prévoit la négociation "dans le contexte de la Convention sur la diversité biologique, compte tenu des principes directeurs de Bonn, [d']un régime international propre à promouvoir et assurer un partage juste et équitable des bénéfices découlant de l'utilisation des ressources génétiques." Ce paragraphe soulève deux questions importantes. D'abord, la signification de l'expression "régime international": il s'agit de savoir si le régime envisagé aura un caractère exécutoire ou pas. Il est loisible de noter que la théorie des régimes définit l'expression "régime international" comme "un ensemble de principes, normes, règles et procédures de décision autour desquels convergent les attentes des parties dans un domaine donné des relations internationales"². Ces principes, normes, règles et procédures peuvent être fixés dans des instruments juridiques exécutoires ou non exécutoires. Or, il a été également avancé que le concept sous-entend "un minimum de résultat effectif pouvant être mesuré par le degré de respect et d'application des dispositions."³

11. La seconde question se rapporte au champ d'application du régime envisagé au paragraphe 44(o): est-ce qu'il couvrira l'accès aux ressources génétiques ou se limitera-t-il à un cadre de réglementation du partage des avantages?

12. Quant à la procédure de traitement de cette question, on notera qu'un mandat de négociation ne peut être accordé que par la Conférence des Parties à la Convention. La Réunion spéciale intersessions sur le programme de travail pluriannuel pourrait formuler des recommandations à la Conférence des Parties sur la manière d'aborder cette question.

² Krasner, Stephen D.,(ed.) *Régimes internationaux*, London, (1983), p. 2.

³ Martin List et Volker Rittberger, "Théorie des régimes et gestion internationale de l'environnement " in Hurrell, Andrew & Kingsbury, Benedict (eds), *The International Politics of the Environment*, Oxford, (1992), 85.

Zones de richesse biologique, réseaux et corridors écologiques nationaux et régionaux

13. Le paragraphe 44(g) du Plan d'action appelle à des actions pour "promouvoir et appuyer les initiatives en faveur des zones de richesse biologique et autres zones essentielles pour la biodiversité et promouvoir la mise en place de réseaux et corridors écologiques aux niveaux national et régional." Bien que les questions des zones de richesse biologique, des réseaux et corridors écologiques soient traitées dans certains programmes de travail thématiques du processus de la Convention (ex. : terres arides et sub-humides et biodiversité des forêts), dans les questions intersectorielles de l'étude d'impact et dans la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes, l'approche envisagée par le Sommet mondial est beaucoup plus globale. De toutes les façons, la question des réseaux et corridors écologiques doit être traitée par le Processus de la Convention, d'une manière plus complète et dans une perspective intersectorielle. A cet égard, il y a lieu de noter que la mise en place de réseaux et corridors écologiques pourrait être examinée par la septième réunion de la Conférence des Parties qui a inscrit, à son ordre du jour, les zones protégées comme thème d'étude approfondie. La Réunion intersessions pourrait avoir à étudier comment la Conférence des Parties souhaiterait examiner cette question lors de sa septième réunion.

Mise en œuvre des objectifs de la Convention et de l'échéance 2010

14. La dernière phrase du chapeau du paragraphe 44 stipule, entre autres, que "afin de mettre en œuvre avec plus d'efficacité et de cohérence les trois objectifs de la Convention, et de parvenir d'ici à 2010 à une réduction importante du rythme actuel de l'appauvrissement de la diversité biologique, des ressources techniques et financières nouvelles et supplémentaires devront être allouées aux pays en développement et des mesures devront notamment être prises pour:...." Cette formulation semble suggérer que l'application effective des objectifs de la Convention et la réduction substantielle, à l'horizon 2010, du rythme actuel de l'appauvrissement de la diversité biologique, par les pays en développement, dépendront de la mise à leur disposition de ressources financières et techniques nouvelles et supplémentaires.

C. Perspectives régionales et sous-régionales

15. Le caractère transfrontières de la plupart des problématiques du développement durable a conduit la communauté internationale à accorder une plus grande attention à la mise en œuvre aux niveaux régional et sous-régional. Les actions entreprises aux niveaux régional et sous-régional fournissent un lien entre les réalités nationales et les priorités mondiales, sans négliger, pour autant, les domaines de préoccupation commune et les intérêts communs issus des spécificités sociales, économiques et géographiques. Par voie de conséquence, le Plan d'action ne s'est pas borné à la prise en charge de questions spécifiques à certaines régions uniquement, mais il a souligné la nécessité de la mise en œuvre régionale et sous-régionale. Les régions et sous-régions prévues dans le Plan d'action sont les Petits États insulaires en développement (PEID), l'Afrique, l'Amérique latine et les Caraïbes, l'Asie-Pacifique, l'Asie occidentale et la région de la Commission économique pour l'Europe. La Partie VIII du Plan d'action traite du développement durable en Afrique. Plusieurs paragraphes de cette section sont consacrés aux questions intéressant la Convention sur la diversité biologique. Le paragraphe 70(e), notamment, appelle à prendre des mesures pour soutenir la conservation de la diversité biologique de l'Afrique, l'utilisation durable de ses éléments constitutifs et le partage juste et équitable des bénéfices issus de l'utilisation des ressources génétiques. Le Plan d'action traite d'autres questions également, à savoir: le soutien financier et technique à la gestion durable des forêts (paragraphe 62 (n)); la mise au point de projets, programmes et partenariats et la mobilisation des ressources aux fins de l'application efficace des résultats du Processus africain de développement et de protection de l'environnement marin et côtier (paragraphe 62 (i)); la désignation de, et le soutien aux, zones de conservation nationales et transfrontières afin de promouvoir la

/...

préservation des écosystèmes, selon l'approche fondée sur l'écosystème, et favoriser le tourisme durable (paragraphe 70 (e)).

16. En ce qui concerne les autres régions, le Plan d'action note et se félicite des importantes initiatives mises au point, dans ces régions, en vue de promouvoir le développement durable et appelle à des actions pour affiner ces initiatives et les mettre en œuvre. On citera parmi celles-ci: l'Initiative d'Amérique latine et des Caraïbes pour le développement durable; la Plate-forme régionale de Phnom Penh sur le développement durable dans la région Asie-Pacifique; et le processus 'Environnement pour l'Europe'.

III. MOYENS D'EXÉCUTION

17. Dans sa Partie X, le Plan d'action traite des questions liées à la mise en œuvre de l'Action 21 et des objectifs de développement retenus par la communauté internationale, dont ceux figurant dans la Déclaration du Millénaire et le Plan d'action lui-même. On y traite, entre autres, des questions de ressources financières, commerce, transfert de technologie, renforcement des capacités et d'éducation. Le paragraphe 81 réitère que les objectifs de développement convenus sur le plan international "exigent un accroissement sensible des flux de ressources financières, comme élaboré dans le Consensus de Monterrey, y compris par l'apport de ressources financières nouvelles et supplémentaires, en particulier à destination des pays en développement, afin de les aider à appliquer les politiques et programmes nationaux qu'ils auront élaboré, à instaurer de meilleures possibilités de commerce, à assurer le bénéfice et le transfert d'écotechnologies à des conditions concessionnelles ou préférentielles, arrêtées d'un commun accord, et à prendre des mesures dans les domaines de l'éducation et de la sensibilisation, du renforcement des capacités, de l'information pour améliorer la capacité décisionnelle et scientifique et ce, dans les délais prévus pour la réalisation de ces buts et objectifs."

18. Cette Partie reconnaît clairement que la mobilisation des ressources financières constitue la première étape pour garantir le développement durable pour tous, en ce siècle nouveau; appelle à faciliter de plus grands flux d'investissements directs étrangers vers les pays en développement; souligne la nécessité d'une augmentation substantielle des aides publiques au développement; se félicite de la troisième reconstitution des fonds du Fonds mondial pour l'environnement (FEM); appelle à l'exploration de voies et moyens permettant d'attirer de nouvelles sources de financement publiques et privées; reconnaît le rôle du commerce dans la réalisation du développement durable et encourage l'Organisation mondiale du commerce (OMC) à poursuivre le programme de travail de Doha, à ce sujet; et appelle à un plus grand soutien mutuel dans les domaines du commerce, de l'environnement et du développement, afin d'asseoir le développement durable par des actions au niveau des commissions compétentes de l'OMC, l'achèvement du programme de travail de Doha et l'assistance technique, à travers la coopération entre les Secrétariats de l'OMC et des structures de l'Organisation des nations unies. En ce qui concerne ce dernier point, il est bon de noter qu'en ce qui concerne la relation OMC-accords multilatéraux dans le domaine de l'environnement (AME), le Plan d'action reconnaît "[qu'il était] important de préserver l'intégrité des deux ensembles d'instruments" (paragraphe 98). Ce libellé est en contradiction évidente par rapport au paragraphe 31 de la Déclaration ministérielle de Doha qui stipule que les négociations auxquelles il est fait allusion "ne devraient pas ajouter, ni diminuer, les droits et obligations des Membres au titre des accords existants de l'OMC." Le paragraphe 98 du Plan d'action prévoit, donc, une garantie politique de l'intégrité des accords multilatéraux dans le domaine de l'environnement dans les négociations actuelles à l'OMC sur la relation entre les accords OMC et les accords multilatéraux dans le domaine de l'environnement.

19. La plupart des dispositions du Plan d'action qui traitent des moyens d'exécution réitèrent un certain nombre d'éléments cruciaux pour le développement durable, et sur lesquels il y a déjà eu accord

/...

dans d'autres forums internationaux passés. En effet, le Plan stratégique de la Convention, la Déclaration ministérielle de La Haye et l'Annexe à la Déclaration ministérielle de La Haye ont adopté certains de ces éléments à l'occasion de la sixième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique. A cet égard, le Plan d'action renforce, et fournit une assise politique importante aux décisions adoptées par la Conférence des Parties en ce qui concerne l'amélioration des capacités financières, humaines, scientifiques, techniques et technologiques des Parties pour leur permettre d'appliquer la Convention; le rôle central de l'éducation et de la sensibilisation du public; les synergies, le soutien mutuel et les complémentarités entre les divers instruments juridiques internationaux pertinents; et l'engagement plus large au sein de la société en vue de la mise en œuvre.

IV. RECOMMANDATIONS

20. La Réunion intersessions pourrait décider d'étudier plus en profondeur les questions soulevées dans la présente note en vue de recommander à la septième réunion de la Conférence des Parties des mesures appropriées de suivi du Sommet mondial pour le développement durable. A cet égard, la Réunion spéciale intersessions pourrait examiner les actions de suivi, proposées à l'annexe accompagnant la présente note, sur chacun des paragraphes du Plan d'action.

Annexe

RÉSULTATS DU SOMMET MONDIAL EN RELATION AVEC LES DÉCISIONS DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES

PLAN D'ACTION DU SOMMET MONDIAL POUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE	DÉCISIONS DE LA SIXIÈME RÉUNION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES	ANALYSE	SUIVI
Paragraphe 44			
<p>Chapeau du paragraphe 44:</p> <p>Principaux éléments:</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ La Convention est le principal instrument; ➤ Nécessité d'un soutien financier et technique pour les pays en développement; ➤ Une application plus efficace et plus cohérente des trois objectifs de la CBD et la réalisation, à l'horizon 2010, d'une réduction substantielle du rythme actuel d'appauvrissement de la biodiversité. 	<p>Décision VI/21 (Annexe à la Déclaration de La Haye), paragraphe23.</p> <p>Décision VI/26 (Plan stratégique), But stratégique 2.</p> <p>Décision VI/26 (Plan stratégique), Mission, paragraphe11.</p>	<p>Le chapeau du paragraphe 44 reflète les décisions stratégiques prises et l'échéancier arrêté par la CdP6 en ce qui concerne la mise en œuvre des objectifs de la Convention..</p> <p>La formulation de la dernière phrase du chapeau semble suggérer que les actions des pays en développement sont conditionnées par l'obtention de ressources financières et techniques nouvelles et supplémentaires.</p>	

/...

PLAN D'ACTION DU SOMMET MONDIAL POUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE	DÉCISIONS DE LA SIXIÈME RÉUNION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES	ANALYSE	SUIVI
Paragraphe 44(a): intégration des objectifs de la Convention dans les plans sectoriels et intersectoriels, aux niveaux mondial, régional et national, etc.	Décision VI/26, Buts stratégiques 1 et 3; Décision VI/21, paragraphe 23(g); décision/27 paragraphe2(b).	Ce paragraphe comprend les éléments pertinents du Plan stratégique et l'Annexe (décision VI/21), pour ce qui concerne l'intégration des questions de biodiversité.	
Paragraphe 44(b): Promouvoir les travaux sur l'utilisation durable, y compris le tourisme durable.	Décision VI/13 (Utilisation durable): le travail sur l'utilisation durable comprend l'organisation d'ateliers de travail et la réalisation d'études de cas; Décision VI/14 (Diversité biologique & tourisme): une meilleure élaboration du projet de lignes directrices et la compilation d'études de cas.	Le travail sur les deux questions a été décidé par la CdP6 et est actuellement en cours.	
Paragraphe 44 (c): encourager les synergies entre la Convention sur la diversité biologique et les autres instruments multilatéraux sur l'environnement, notamment par l'élaboration de plans et programmes communs.	La décision VI/20 sur la coopération: insiste sur la coopération avec différents AME par le biais de plans et de programmes de travail conjoints, mémorandums de coopération et de la participation aux processus.	La décision de la CdP6 sur la coopération est entièrement intégrée.	Affiner et améliorer les mesures de coopération, y compris des plans de travail avec les AME.

/...

PLAN D'ACTION DU SOMMET MONDIAL POUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE	DÉCISIONS DE LA SIXIÈME RÉUNION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES	ANALYSE	SUIVI
Paragraphe 44 (d): appliquer la Convention et ses dispositions notamment en assurant un suivi actif des programmes de travail et décisions qui en découlent, grâce à des programmes d'action nationaux et régionaux et, en particulier, des stratégies et des plans d'action nationaux en matière de biodiversité (SPANB) et les intégrer plus systématiquement dans les stratégies, politiques et programmes intersectoriels pertinents, notamment ceux qui ont trait au développement durable et à l'élimination de la pauvreté.	Décision VI/26 (Plan stratégique) : le but stratégique 3 établit que les SPANB sont le principal cadre d'application du plan stratégique et de la Convention sur la diversité biologique. L'intégration dans des stratégies intersectorielles est un élément fondamental des deux décisions VI/21 et VI/26.	La Convention pourrait devoir mettre au point des mécanismes adéquats pour le contrôle et la surveillance de la mise en œuvre; Les pays en développement et les pays à économies en transition pourraient avoir besoin d'une assistance technique pour l'intégration dans les stratégies intersectorielles, notamment celles liées à l'élimination de la pauvreté.	La réunion intersessions devrait envisager la mise au point de méthodes d'évaluation des progrès dans l'application de la Convention et du Plan stratégique (PS) conformément au mandat accordé dans les décisions VI/26 et VI/27.
Paragraphe 44(e): promouvoir la plus large application et l'affinement de l'élaboration de l'approche fondée sur l'écosystème.	Décision VI/12 (approche fondée sur l'écosystème): application de l'approche fondée sur l'écosystème; compilation d'études de cas sur l'application pour la neuvième réunion du SBSTTA; organisation d'ateliers régionaux afin de promouvoir l'échange d'expériences et renforcement des capacités.	L'approche fondée sur l'écosystème a été réaffirmée dans plusieurs paragraphes du Plan d'action. La Conférence des Parties a demandé l'intensification des travaux sur cet aspect.	La Conférence des Parties pourrait inviter les Parties donatrices à financer l'organisation des ateliers régionaux.

/...

PLAN D'ACTION DU SOMMET MONDIAL POUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE	DÉCISIONS DE LA SIXIÈME RÉUNION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES	ANALYSE	SUIVI
Paragraphe 44(f): promouvoir un soutien concret au niveau international ainsi que des partenariats en faveur de la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité, notamment en ce qui concerne la protection des écosystèmes, des sites du patrimoine mondial et des espèces menacées.	Le paragraphe 23(m) de la décision VI/21 (Annexe) appelle à la reconstitution et la fourniture de ressources financières, la promotion du transfert de technologie et le renforcement des capacités en vue de l'application de la Convention; la décision VI/26 (Plan stratégique), But stratégique 2, indique que les Parties ont amélioré leurs capacités financières, humaines, techniques et technologiques.	Des partenariats restent à établir aux niveaux bilatéral et multilatéral pour la conservation et l'utilisation durable.	Le Secrétaire exécutif sera invité à compiler les initiatives existantes de partenariat et à diffuser l'information auprès des Parties; Identifier les sources de soutien financier pour les mesures de conservation et d'utilisation durable et transmettre l'information aux Parties.
Paragraphe 44 (g): promouvoir et appuyer les initiatives en faveur des zones de richesse biologique et d'autres zones essentielles pour la biodiversité et promouvoir la mise en place de réseaux et corridors écologiques aux niveaux national et régional.	Décision VI/9 (Stratégie mondiale pour la conservation des plantes): le paragraphe 10 de la Stratégie appelle à la mobilisation du soutien aux actions d'importance mondiale (espèces menacées, centres de diversité et zones de richesse biologique); la Décision VI/22 (diversité biologique des forêts): objectif 6, But 2 du Programme de travail élargi, appelle à la mise en place de corridors écologiques sur une base nationale et régionale.	Le mandat accordé par le SMDD est beaucoup plus extensif que celui fourni par les décisions pertinentes de la CDP6. Comme le thème des zones protégées sera abordé par la CDP7, les réseaux et corridors écologiques devraient constituer un élément important des discussions.	Le SBSTTA devrait être prié de fournir avis à la Conférence des Parties quant à la manière dont cette dernière pourrait traiter la question.

/...

PLAN D'ACTION DU SOMMET MONDIAL POUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE	DÉCISIONS DE LA SIXIÈME RÉUNION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES	ANALYSE	SUIVI
Paragraphe 44(h): fournir un soutien financier et technique aux pays en développement afin de renforcer les efforts déployés par les communautés locales et autochtones pour conserver la biodiversité.	Décision VI/26 (Plan stratégique): But stratégique 4, sur l'association des communautés locales et autochtones à la mise en œuvre; Décision VI/10 (Article 8j): paras. 23 & 29 sur le renforcement des capacités des communautés locales et autochtones et leur participation à la prise de décision.	Le mandat accordé par le SMDD devrait permettre aux pays en développement d'associer effectivement les communautés locales et autochtones à l'application des mesures de conservation.	Il faudrait exhorter les Parties à mettre au point des projets fondés sur les communautés locales et autochtones et rechercher des partenariats.
Paragraphe 44(i): renforcer les efforts entrepris, aux niveaux national, régional et international, pour lutter contre les espèces exotiques envahissantes et encourager, à tous les niveaux, l'élaboration d'un programme de travail efficace sur ces espèces.	Décision VI/23 (espèces exotiques): reconnaît la menace que représentent les espèces exotiques envahissantes et réaffirme que l'application de l'Article 8(h) de la Convention sur la diversité biologique est une priorité. Adopte les Principes directeurs et exhorte les Parties et organisations à les promouvoir et les appliquer.	Les Principes directeurs fournissent un cadre d'action à tous les niveaux. Ainsi le paragraphe 44(i) n'apporte aucune dimension nouvelle, hormis le profil politique qu'il apporte à la problématique.	Exhorter les Parties, les Gouvernements et d'autres organisations internationales compétentes à promouvoir et appliquer les Principes directeurs.
Le paragraphe 44(j): sous réserve de la législation nationale, reconnaître les droits des communautés locales et autochtones, détentrices des connaissances traditionnelles et, avec leur accord, mettre au point et appliquer des mécanismes de partage des avantages.	Ce paragraphe reprend la formulation de l'Article 8j, de la Convention, relatif aux connaissances traditionnelles et au partage des avantages. Le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'Article 8j et les dispositions connexes est déjà à l'œuvre sur ces questions. Le mandat de ce groupe de travail a été prorogé par la décision VI/10.	Le SMDD a fourni un soutien politique important aux questions liées à la protection des connaissances traditionnelles et à la nécessité de garantir le partage des avantages avec les communautés locales et autochtones. Les travaux de ce Groupe spécial bénéficieront certainement de ce soutien.	Exhorter les Parties à appliquer les décisions pertinentes de la Conférence des Parties sur la protection des connaissances traditionnelles. Le Groupe de travail spécial devrait s'employer à la confection de mesures concrètes.

/...

PLAN D'ACTION DU SOMMET MONDIAL POUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE	DÉCISIONS DE LA SIXIÈME RÉUNION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES	ANALYSE	SUIVI
Paragraphe 44(k): encourager et permettre à toutes les parties prenantes de contribuer à la mise en œuvre des objectifs de la Convention (en reconnaissant, notamment, le rôle des jeunes, des femmes et des communautés locales et autochtones).	Décision VI/26 (Plan stratégique): But stratégique 4: implication des communautés locales et autochtones dans l'application et le partenariat avec les principaux acteurs et parties prenantes (ex. : le secteur privé).	Plusieurs décisions de la Conférence des Parties ont, au fil des ans, encouragé la participation des parties prenantes à la mise en œuvre (voir Décision V/16). La décision VI/26 a fait de cette condition un objectif stratégique majeur.	Exhorter les Parties à associer les principales parties prenantes à la mise en œuvre.
Paragraphe 44(l): promouvoir la participation effective des communautés locales et autochtones à l'élaboration des politiques et à la prise des décisions en ce qui intéresse leur utilisation des connaissances traditionnelles.	Les décisions de la Conférence des Parties relatives à l'application de l'Article 8j de la Convention ont mis en exergue cette participation (voir les décisions V/16 & VI/10). La décision VI/10 appelle à l'élaboration de mécanismes et de financement pour faciliter la participation (paragraphe 20).	Le travail de la Convention sur la diversité biologique sur le thème de la participation des communautés locales et autochtones est beaucoup plus large.	On pourrait inviter les Parties à élaborer et financer des projets de renforcement des capacités afin de renforcer la participation.
Paragraphe 44(m): encourager le soutien financier et technique des pays en développement et des pays à économies en transition, dans leurs efforts visant à élaborer et appliquer des systèmes <i>sui generis</i> et des systèmes traditionnels en vue de conserver et utiliser durablement la biodiversité.	Décision VI/24 (accès et partage des avantages): appelle au renforcement des capacités pour l'accès et le partage des avantages, y compris pour la formulation d'une législation appropriée et de systèmes <i>sui generis</i> . La décision a donné mandat pour l'organisation d'un atelier sur le renforcement des capacités en matière d'accès et de partage des avantages, et ce afin d'identifier les besoins et les réactions.	Le paragraphe est compatible, aussi bien dans son contenu que son champ d'application, avec la décision VI/24.	Organiser un atelier sur le renforcement des capacités pour l'accès et le partage des avantages dans les pays en développement et les pays à économies en transition. Identifier des initiatives de partenariat et diffuser l'information auprès des Parties. Appeler les Parties à élaborer des projets pour l'obtention du soutien de donateurs.

/...

PLAN D'ACTION DU SOMMET MONDIAL POUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE	DÉCISIONS DE LA SIXIÈME RÉUNION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES	ANALYSE	SUIVI
Paragraphe 44(n): promouvoir l'application, la plus large, des principes directeurs de Bonn sur l'accès et le partage des avantages et appuyer la poursuite des travaux sur cette problématique.	Décision VI/24 (Accès et partage des avantages): a adopté les principes directeurs de Bonn et invité les Parties et les Gouvernements à les utiliser dans la confection de leurs mesures juridiques, administratives et de politique générale. La décision a donné mandat au Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages pour qu'il poursuive ses travaux.	Le paragraphe 44(n) est compatible avec la décision VI/24 de la Conférence des Parties.	Élaborer une 'boîte à outils' afin d'aider les Parties à appliquer les Principes directeurs. Compiler et diffuser l'information sur les initiatives de partenariat. Appuyer d'autres travaux sur les Principes directeurs dans le cadre du Groupe de travail spécial sur l'accès et le partage des avantages.

/...

PLAN D'ACTION DU SOMMET MONDIAL POUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE	DÉCISIONS DE LA SIXIÈME RÉUNION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES	ANALYSE	SUIVI
<p>Paragraphe 44(o): négocier, dans le contexte de la Convention sur la diversité biologique, un régime international pour promouvoir et garantir le partage juste et équitable des avantages issus de l'utilisation des ressources génétiques.</p>	<p>Il n'existe pas de décision équivalente de la Conférence des Parties.</p>	<p>Le paragraphe prévoit un mandat pour négocier, dans le contexte de la Convention sur la diversité biologique, un régime international sur le partage des avantages. L'expression "régime international" devra être clarifiée, compte tenu des déclarations d'interprétation dans la plénière finale. Le champ d'application du régime pourrait nécessiter clarification, lui aussi, du fait de l'absence de référence à "l'accès" dans le libellé du paragraphe. Quoi qu'il en soit, un mandat pour négocier ce régime ne peut être accordé que par la Conférence des Parties. Cette question devra être soumise à la CdP7 qui statuera.</p>	<p>La Réunion intersessions pourrait réfléchir à la manière par laquelle la Conférence des Parties examinerait cette problématique à l'occasion de sa septième réunion.</p>
<p>Paragraphe 44(p): promouvoir la conclusion des travaux en cours au Comité de la propriété intellectuelle (DPI), des ressources génétiques, des connaissances traditionnelles et du folklore de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, ainsi qu'au sein du Groupe de travail spécial sur l'Article 8j.</p>	<p>Les décisions VI/20 (Coopération avec d'autres organisations) et VI/24 (Accès et partage des avantages) ont invité l'OMPI à poursuivre ses travaux sur ces questions et d'en rendre compte à la Conférence des Parties.</p>	<p>Ce paragraphe renforce les précédentes décisions de la Conférence des Parties relatives aux travaux sur les DPI, les ressources génétiques et les connaissances traditionnelles.</p>	<p>Le Président de la Conférence des Parties pourrait attirer l'attention de l'OMPI sur ce paragraphe.</p>

/...

PLAN D'ACTION DU SOMMET MONDIAL POUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE	DÉCISIONS DE LA SIXIÈME RÉUNION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES	ANALYSE	SUIVI
<p>Paragraphe 44(q): promouvoir l'adoption de mesures pratiques pour assurer l'accès aux résultats et avantages découlant des biotechnologies fondées sur les ressources génétiques, notamment grâce à une coopération scientifique et technique accrue en matière de biotechnologies et de prévention des risques biotechnologiques.</p>	<p>Les articles 16 et 19 de la Convention sur la diversité biologique traitent des questions liées au transfert des, et à l'accès aux, technologies, y compris les biotechnologies.</p>	<p>Cette question sera examinée par le SBSTTA lors de sa neuvième réunion. Elle figurera, également, parmi les questions qui seront examinées en profondeur par la septième réunion de la Conférence des Parties.</p>	<p>La Réunion intersessions pourrait demander au SBSTTA de prendre en considération le paragraphe 44(q) lorsqu'il s'apprête à examiner la question du transfert de technologies.</p>
<p>Paragraphe 44(r): en vue de promouvoir la synergie et la complémentarité des mesures prises, encourager le débat sur les liens entre la Convention et les accords conclus en matière de commerce international et de droits de propriété intellectuelle, comme indiqué dans la Déclaration ministérielle de Doha.</p>	<p>Les décisions IV/15 (relation de la Convention avec d'autres accords) et VI/20 (Coopération) ont mis en exergue la nécessité de promouvoir la synergie et la complémentarité entre les accords sur le commerce et l'environnement. La décision V/26 (accès aux ressources génétiques) invitait l'OMC à reconnaître les dispositions pertinentes de la CBD et à explorer les relations existant entre les dispositions des ATRIPS et la Convention. La décision VI/20 (Coopération) appelle à une coopération plus étroite entre la Convention sur la diversité biologique, l'OMC et l'OMPI.</p>	<p>Le paragraphe 44(r) renforce le mandat accordé au Conseil de l'ATRIPS au paragraphe 19 de la Déclaration ministérielle de Doha sur les questions relatives à la Convention sur la diversité biologique.</p>	<p>La Réunion intersessions pourrait prier le Secrétaire exécutif de fournir des contributions aux discussions sur cette question, en cours au sein de l'OMC. La CdP7 pourrait inviter l'OMC à dresser un rapport, à l'intention de la Conférence des Parties, sur son travail dans ce domaine.</p>

/...

PLAN D'ACTION DU SOMMET MONDIAL POUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE	DÉCISIONS DE LA SIXIÈME RÉUNION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES	ANALYSE	SUIVI
Paragraphe 44(s): promouvoir l'exécution du programme de travail au titre de l'Initiative taxonomique mondiale.	La décision VI/8 (Initiative taxonomique mondiale) a appuyé le programme de travail de l'Initiative. Ce programme de travail couvre l'évaluation des besoins taxonomiques, le renforcement des capacités, la coopération régionale, etc.	La mise en œuvre du programme de travail nécessitera le renforcement des capacités et la coopération régionale et internationale.	Compiler et diffuser l'information sur les initiatives de partenariat en matière de taxonomie. La septième réunion de la Conférence des Parties devrait inviter les Etats-Parties en développement à élaborer des projets sur la taxonomie en vue de leur financement.
Paragraphe 44(t): inviter tous les États, qui ne l'ont pas encore fait, à ratifier la Convention, le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, et les autres accords relatifs à la biodiversité, et à promouvoir leur application effective, et à apporter une aide financière et technique aux pays en développement et aux pays à économies en transition.	La décision VI/1 (Comité intergouvernemental pour le protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques) a appelé les Parties à la Convention sur la diversité biologique à ratifier le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques.	La Convention sur la diversité biologique compte actuellement 186 Etats-Parties, proche de l'adhésion universelle. Le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques compte présentement plus de 38 Parties et pourrait entrer en vigueur dès les premiers mois de 2003.	Le Secrétaire exécutif est invité à notifier les États, qui ne sont pas encore Parties à la Convention sur la diversité biologique, à l'effet de devenir Parties à la Convention et au Protocole, en attirant leur attention sur ce paragraphe

/...

PLAN D'ACTION DU SOMMET MONDIAL POUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE	DÉCISIONS DE LA SIXIÈME RÉUNION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES	ANALYSE	SUIVI
Paragraphe 45			
Paragraphe 45 (i): exécuter le programme de travail élargi et pragmatique de la Convention sur la diversité biologique, qui concerne tous les types de diversité biologique des forêts, en étroite collaboration avec le FNUF, les membres du partenariat et d'autres conventions et mécanismes, avec la participation de toutes les parties prenantes. Paragraphe 41	La décision VI/22 (diversité biologique des forêts) a adopté le programme de travail élargi sur les forêts.	Le paragraphe du Plan d'action du Sommet mondial traitant des forêts, s'est largement inspiré de la décision VI/22 et du programme de travail élargi arrêté par la CdP6.	Le Secrétaire exécutif est invité à compiler et transmettre des informations aux Parties sur les initiatives de partenariat en matière de diversité biologique des forêts.
Paragraphe 41(c): encourager la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, la Convention sur la lutte contre la désertification et la Convention sur la diversité biologique à continuer d'explorer et de renforcer les synergies, compte dûment tenu de leurs champs d'application respectifs, concernant l'élaboration et la mise en œuvre des plans et stratégies relevant de ces divers instruments.	La décision VI/20 (Coopération) fournit un cadre pour une coopération poussée entre ces trois conventions. Un groupe mixte de liaison, représentant les secrétariats, a été mis sur pied et a bénéficié de l'appui de la CdP6. Il est demandé aux Parties de fournir des informations à l'effet de renforcer la coopération entre la Convention sur la diversité biologique et la CCNUCC.	Le paragraphe renforce les initiatives de coopération existant entre les trois conventions de Rio.	Le Secrétaire exécutif est invité à mettre en œuvre le mandat accordé par la CdP6 dans sa décision VI/20.

/...

PLAN D'ACTION DU SOMMET MONDIAL POUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE	DÉCISIONS DE LA SIXIÈME RÉUNION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES	ANALYSE	SUIVI
Paragraphe 42			
Le paragraphe 42 traite, entre autres, de la gestion rationnelle des écosystèmes montagneux et appelle à la mise en œuvre des programmes destinés à lutter contre la déforestation, l'érosion, la dégradation des sols, l'appauvrissement de la biodiversité, etc.	La décision VI/25 (rapports nationaux) a approuvé le format des rapports thématiques sur les écosystèmes montagneux. Les écosystèmes montagneux feront l'objet d'une discussion approfondie à la septième réunion de la Conférence des Parties. Dans sa décision VI/30, la Conférence des Parties avait approuvé les propositions du Secrétaire exécutif concernant la manière de traiter, entre autres, cette question lors de la septième réunion de la Conférence des Parties.	Le paragraphe 42 fournit d'importants éléments à examiner lors des préparatifs pour la CdP7.	Le Secrétaire exécutif et SBSTTA sont invités à prendre en considération le paragraphe 42 lorsqu'ils prépareront les recommandations à la CdP7 sur cette question.
Paragraphe 43			

/...

PLAN D'ACTION DU SOMMET MONDIAL POUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE	DÉCISIONS DE LA SIXIÈME RÉUNION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES	ANALYSE	SUIVI
<p>Le paragraphe 43 appelle les Gouvernements et les parties prenantes compétentes à promouvoir le développement du tourisme durable, notamment l'écotourisme, pour qu'une plus grande part des ressources provenant du tourisme soit affectée aux communautés locales tout en améliorant la protection des zones écologiquement fragiles et des patrimoines naturels.</p>	<p>Par sa décision V/25, la Conférence des Parties a accepté l'invitation à participer à un programme de travail international sur le développement du tourisme durable, dans le contexte de la Commission sur le développement durable (CDD). Dans la décision VI/14, la Conférence des Parties s'est félicité des efforts déployés par la Convention sur la diversité biologique, la CDD, le PNUE et l'OMC dans ce domaine. Elle a pris note, également, des progrès enregistrés dans l'élaboration de lignes directrices pour les activités liées au développement du tourisme durable et a appelé à la poursuite du travail sur ce thème.</p>	<p>Le paragraphe 43 renforce les travaux en cours entrepris, sur ce thème, par la Convention sur la diversité biologique, la CDD, le PNUE et l'OMC.</p>	<p>Le Secrétaire exécutif est invité à mettre en œuvre le mandat de la CdP6.</p>
<p>Paragraphe 30</p> <p>Paragraphe 30(b): promouvoir l'application du chapitre 17 de l'Action 21 qui énonce, entre autres, le programme d'action pour l'utilisation durable et la conservation des ressources biologiques marines.</p>	<p>La décision IV/5 avait adopté le programme de travail sur la biodiversité marine et côtière, sur la base du Mandat de Jakarta (décision II/10). La décision VI/3 de la Conférence des Parties (diversité biologique marine et côtière) a pris note des progrès réalisés dans la mise en œuvre du programme de travail.</p>	<p>Le paragraphe 30(b) est conforme au programme de travail sectoriel de la Convention sur la diversité biologique.</p>	<p>Poursuivre la réalisation du programme de travail.</p>

/...

PLAN D'ACTION DU SOMMET MONDIAL POUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE	DÉCISIONS DE LA SIXIÈME RÉUNION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES	ANALYSE	SUIVI
Paragraphe 30(d): encourager l'application, d'ici à 2010, de l'approche fondée sur l'écosystème, en prenant note de la Déclaration de Reykjavik sur une pêche responsable dans l'écosystème marin et de la décision V/6 de la Conférence des Parties de la Convention sur la diversité biologique.	Réitère les éléments des décisions IV/5 et V/6, mais impose un calendrier.	Compatible avec les décisions de la Conférence des Parties.	La septième réunion de la Conférence des Parties pourrait réfléchir aux moyens d'atteindre la date cible dans le contexte de la Convention sur la diversité biologique.
Paragraphe 32: Biodiversité marine et côtière			
Paragraphe 32(a): maintenir la productivité et la diversité biologique des zones marines et côtières importantes et vulnérables, y compris dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale.	La décision IV/5 avait adopté un programme de travail sur la biodiversité marine et côtière, sur la base du Mandat de Jakarta (décision II/10). La décision VI/3 de la Conférence des Parties (diversité biologique marine et côtière) a pris note des progrès réalisés dans l'application du programme de travail.	Le mandat accordé au paragraphe 32(a) est beaucoup plus large s'agissant des éléments constitutifs de la diversité biologique, compte tenu du champ d'application juridictionnelle de la Convention sur la diversité biologique tel que défini à l'Article 4 de la Convention. Cet article limite le champ d'application aux zones relevant de la juridiction nationale.	La Conférence des Parties pourrait examiner les questions liées à la conservation et l'utilisation durable des éléments constitutifs de la diversité biologique dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale, en se fondant sur les recommandations pertinentes de la huitième réunion du SBSTTA.

/...

PLAN D'ACTION DU SOMMET MONDIAL POUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE	DÉCISIONS DE LA SIXIÈME RÉUNION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES	ANALYSE	SUIVI
<p>Paragraphe 32(b): mettre en œuvre le programme de travail découlant du Mandat de Jakarta, y compris en mobilisant d'urgence des ressources financières et une assistance technologique, et en développant les capacités humaines et institutionnelles, dans les pays en développement en particulier.</p>	<p>La décision IV/5 avait adopté un programme de travail sur la biodiversité marine et côtière, sur la base du Mandat de Jakarta (décision II/10). La décision VI/3 de la Conférence des Parties (diversité biologique marine et côtière) a pris note des progrès réalisés dans l'application du programme de travail. La décision VI/26 (Plan stratégique): un but stratégique important du Plan consiste à s'assurer que les Parties ont amélioré leurs capacités financières, humaines, scientifiques, techniques et technologiques leur permettant de mettre en œuvre la Convention.</p>	<p>Ce paragraphe est compatible avec les décisions pertinentes de la Conférence des Parties.</p>	<p>Les Parties devraient mettre au point des projets pour le financement et se lancer dans des initiatives de partenariat.</p>
<p>Paragraphe 32(c): développer et faciliter l'utilisation de divers outils et méthodes, y compris l'approche fondée sur l'écosystème, l'élimination des pratiques de pêche destructrices, la création de zones marines protégées, conformément au droit international et sur la base d'informations scientifiques, y compris des réseaux représentatifs, d'ici l'an 2012.</p>	<p>L'approche fondée sur l'écosystème est l'un des principes directeurs de la mise en œuvre du programme de travail adopté par la décision IV/5. La création de zones marines protégées est un élément important du programme de travail.</p>	<p>Ce paragraphe renforce les décisions existantes de la Conférence des Parties.</p>	<p>Poursuivre la mise en œuvre du programme de travail. La question des réseaux représentatifs devrait être étudiée par la septième réunion de la Conférence des Parties, dans le cadre des discussions sur les zones protégées.</p>

/...

PLAN D'ACTION DU SOMMET MONDIAL POUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE	DÉCISIONS DE LA SIXIÈME RÉUNION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES	ANALYSE	SUIVI
Paragraphe 32(d): mettre au point des programmes nationaux, régionaux et internationaux visant à mettre un terme à l'appauprissement de la biodiversité marine, y compris dans les zones humides et les récifs coralliens.	Décision IV/5: le programme de travail est axé sur l'identification des menaces et l'élaboration de solutions aux niveaux national, régional et international. La question des récifs coralliens a été intégrée dans l'élément 2 de programme, comme appuyée par la recommandation VI/2 du SBSTTA. La décision VI/3 a appelé le Secrétaire exécutif à poursuivre l'élaboration du plan de travail sur la dégradation physique et la destruction des récifs coralliens.	Ce paragraphe renforce les décisions pertinentes de la Conférence des Parties.	Poursuivre l'application du programme de travail. Le Secrétaire exécutif est prié de finaliser le plan de travail sur les récifs coralliens.
Paragraphe 32(e): appliquer la Convention Ramsar, y compris son programme de travail conjoint avec la Convention sur la diversité biologique.	Un programme de travail sur les écosystèmes d'eaux intérieures a été adopté par la décision IV/4. La Convention Ramsar est un partenaire important dans la mise en œuvre de ce programme de travail. Un deuxième plan de travail conjoint, avec Ramsar, a été avalisé par la décision VI/2 (diversité biologique des eaux intérieures).	Ce paragraphe renforce les décisions pertinentes de la Conférence des Parties.	Poursuivre l'application du programme de travail et du second plan de travail conjoint.

/...

PLAN D'ACTION DU SOMMET MONDIAL POUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE	DÉCISIONS DE LA SIXIÈME RÉUNION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES	ANALYSE	SUIVI
Paragraphe 34: sécurité maritime et protection du milieu marin			
Paragraphe 34(b): accélérer la mise au point de mesures visant à trouver une solution au problème des espèces exotiques envahissantes dans l'eau de ballast.	La décision VI/23 (espèces exotiques) appelle à la coopération avec l'OMI. Les Principes directeurs sur les espèces exotiques, adoptés par la décision VI/23, portent sur la question de l'introduction accidentelle, y compris par l'eau de ballast.	Le paragraphe renforce la décision VI/23 de la Conférence des Parties.	La décision VI/23 offre un cadre de travail poussé sur cette question.
Paragraphe 36: recherche et évaluation scientifiques des écosystèmes marins			
Paragraphe 36, chapeau: améliorer la connaissance et l'évaluation scientifiques des écosystèmes marins et côtiers, en tant que base fondamentale de la prise de décisions rationnelles, etc.	La décision IV/5 avait adopté un programme de travail sur la biodiversité marine et côtière, en se fondant sur le Mandat de Jakarta (décision II/10). Le programme souligne le rôle de la science pour comprendre les principaux processus et influences caractérisant les écosystèmes marins et côtiers. La décision VI/3 de la Conférence des Parties (diversité biologique marine et côtière) a pris note des progrès réalisés dans la mise en œuvre du programme de travail.	Le paragraphe renforce les décisions existantes de la Conférence des Parties.	Poursuivre la mise en œuvre du programme de travail.

PLAN D'ACTION DU SOMMET MONDIAL POUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE	DÉCISIONS DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES À SA SIXIÈME RÉUNION	ANALYSE	SUIVI
Partie VIII, paras. 62-71: Développement durable de l'Afrique			
Paragraphe 62(n): fournir un appui financier et technique au boisement et au reboisement en Afrique ainsi qu'à la création de capacités de gestion durable des forêts, notamment en matière de lutte contre le déboisement, ainsi qu'à l'amélioration des politiques et des dispositifs juridiques régissant le secteur forestier.	La décision VI/22 (diversité biologique des forêts) a adopté le programme de travail élargi sur les forêts. La décision VI/27 met l'accent sur la mise en œuvre, aux échelons régional et sous-régional, de la Convention par des mécanismes appropriés et appelle les organismes donateurs et les institutions à appuyer, entre autres, l'application de stratégies et plans d'action régionaux pour la biodiversité.	Ce paragraphe renforce les décisions de la Conférence des Parties relatives aux forêts et la mise en œuvre au niveau régional.	Les Parties poursuivront l'application des décisions pertinentes de la Conférence des Parties.

PLAN D'ACTION DU SOMMET MONDIAL POUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE	DÉCISIONS DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES À SA SIXIÈME RÉUNION	ANALYSE	SUIVI
Para. 70(b): créer et soutenir des zones de conservation nationales et transfrontières en vue d'encourager la conservation des écosystèmes et de promouvoir le tourisme durable.	La création de zones protégées est un élément essentiel de la Convention qui a été réaffirmé dans plusieurs décisions, de la Conférence des Parties, relatives aux programmes de travail thématiques tels que la diversité biologique des forêts et la biodiversité marine et côtière. L'approche fondée sur l'écosystème figure dans les décisions V/6 et VI/12. La promotion du tourisme durable a été un thème majeur de plusieurs décisions des réunions de la Conférence des Parties, telles que les décisions V/25 et VI/14.	Le paragraphe renforce les dispositions de la Convention et les décisions pertinentes de la Conférence des Parties dans le contexte de la région africaine. On relèvera également un nouvel élément important, à savoir l'appel à la désignation de zones de conservation transfrontières – un appel tout à fait conforme à l'approche fondée sur l'écosystème.	Les Parties de la région Afrique continueront à honorer leurs obligations aux termes de la Convention. La Conférence des Parties pourrait inviter les Parties à coopérer sur la mise en place de zones de conservation transfrontières, conformément à l'approche fondée sur l'écosystème.

/...

PLAN D'ACTION DU SOMMET MONDIAL POUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE	DÉCISIONS DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES À SA SIXIÈME RÉUNION	ANALYSE	SUIVI
<p>Paragraphe 70(e): œuvrer en faveur de la conservation de la diversité biologique de l'Afrique, de l'utilisation durable de ses éléments constitutifs et du partage juste et équitable des avantages issus de l'utilisation des ressources génétiques, conformément aux engagements contractés par les pays aux termes des accords relatifs à la diversité biologique auxquels ils sont parties, dont la Convention sur la diversité biologique et la Convention sur le commerce international d'espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, et aux accords régionaux sur la diversité biologique.</p>	<p>Les décisions précédentes de la Conférence des Parties reconnaissent les circonstances particulières des pays en développement et des pays les moins avancés. La décision VI/27 encourage les Parties à mettre au point des mécanismes et des réseaux régionaux, sous-régionaux ou bio-régionaux en vue d'appuyer la mise en œuvre de la Convention. En outre, elle appelle les donateurs à soutenir les initiatives régionales et sous-régionales et les actions prioritaires contenues dans les stratégies et plans d'action sur la diversité biologique.</p>	<p>Ce paragraphe renforce les décisions de la Conférence des Parties traitant de la mise en œuvre aux niveaux régional et sous-régional.</p>	<p>La Conférence des Parties pourrait appeler les pays africains à élaborer des stratégies et des plans d'action sur la diversité biologique et les organismes donateurs à soutenir de telles initiatives.</p>
